



CONSEIL QUÉBÉCOIS DU
COMMERCE DE DÉTAIL

PROJET DE LOI N°14

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE,
LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**MÉMOIRE
DU
CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL**

**PRÉSENTÉ
À
LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION**

11 FÉVRIER 2013

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
1.0	INTRODUCTION.....	1
1.1	Présentation du CQCD.....	2
1.2	Notre implication en matière de francisation.....	2
1.3	Quelques statistiques reliées au secteur du commerce de détail.....	3
1.4	Contexte.....	4
2.0	COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	5
2.1	L'importance de reconnaître les efforts des entreprises.....	6
2.2	La nécessité d'un encadrement adéquat, justifié et applicable.....	6
2.3	Le besoin d'une concertation accrue.....	7
2.4	La nécessité d'accompagner et de soutenir les entreprises dans l'implantation de mesures de francisation.....	8
3.0	COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	8
3.1	Les fonctions du ministre (article 3 introduisant 1.3 et 1.5).....	8
3.2	La langue du travail (article 19 introduisant 41 à 50.7).....	9
	a) Connaissance d'une langue autre que le français comme condition d'emploi.....	9
	b) Nouveau recours devant la Commission des normes du travail.....	10
	c) Nouvelle obligation quant à l'affichage d'une pancarte dans les lieux d'affaires de l'entreprise.....	11
3.3	La francisation des entreprises (articles 38 à 45).....	12
	a) Méthode de calcul du nombre d'employés.....	12
	b) Dispositions générales applicables aux entreprises comptant au moins 26 employés.....	13
	c) Entreprises comptant entre 26 et 49 employés.....	13
3.4	La mission et les pouvoirs de l'OQLF (articles 51 et 52).....	15
	a) Pouvoir d'inspection et d'enquête.....	15
	b) Pouvoir de saisie.....	15
	c) Pouvoir de déferer le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales sans la nécessité de mettre le contrevenant en demeure.....	16
3.5	La Charte des droits et libertés de la personne (articles 56 et 57).....	17
4.0	CONCLUSION.....	19

1.0 INTRODUCTION

Le CQCD remercie la Commission de la culture et de l'éducation de lui donner l'opportunité de s'exprimer dans le cadre de la présente consultation portant sur le projet de loi 14, déposé à l'Assemblée nationale par la ministre responsable de Charte de la langue française, Mme Diane De Courcy, le 5 décembre dernier.

Essentiellement, nous comprenons que l'objectif recherché par le gouvernement dans ce projet de loi est de redonner un élan à la Charte en proposant une redéfinition du rôle de l'administration publique et l'introduction de nouvelles mesures de protection et de valorisation du français, notamment par les entreprises.

Considérant que plusieurs des mesures proposées dans ce projet s'adressent aux détaillants, le CQCD estime important d'intervenir dans cette consultation et de vous soumettre son point de vue en regard de celui-ci.

C'est donc avec grand intérêt et dans un esprit de collaboration que le CQCD vous soumet les commentaires et recommandations qui suivent.

Ce mémoire présente succinctement le CQCD et son implication en matière de francisation, ainsi que quelques statistiques reliées à notre secteur. Des commentaires d'ordre plus général en lien avec le projet de loi sont par la suite énoncés. Enfin, des commentaires spécifiques sont adressés à l'égard de certaines des dispositions du projet de loi pour lesquelles des modifications ou précisions devraient être apportées. Ces commentaires visent particulièrement :

- Les fonctions du ministre;
- Les nouvelles obligations des détaillants en matière de langue du travail;
- Les nouvelles obligations des détaillants visant la francisation des entreprises;
- L'élargissement des pouvoirs de l'OQLF;
- L'impact des dispositions proposées à la Charte des droits et libertés de la personne sur les détaillants.

1.1 Présentation du Conseil québécois du commerce de détail

Créé en 1978, le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) a pour mission de promouvoir, représenter et valoriser le secteur du commerce de détail au Québec et les détaillants qui en font partie afin d'assurer le sain développement et la prospérité du secteur.

Le CQCD est le plus important regroupement de détaillants au Québec. Il représente un secteur économique comptant plus de 45 000 établissements commerciaux répartis dans toutes les régions du Québec.

Le commerce de détail génère plus de 438 000 emplois au Québec, soit l'équivalent d'un travailleur sur sept, ce qui en fait le deuxième plus important employeur du Québec. En 2012, plus de 104 milliards de dollars de ventes au détail ont été réalisées.

Le CQCD représente à lui seul 70 % de l'activité économique liée au commerce de détail. Ses membres opèrent dans presque tous les secteurs d'activité commerciale. Tous les types de détaillants y sont représentés (petits, moyens et grands), qu'ils aient pignon sur rue ou soient situés dans un centre commercial, dont les grands magasins, les grandes surfaces, les chaînes, les franchiseurs et franchisés, les détaillants indépendants et les regroupements d'achats.

1.2 Notre implication en matière de francisation

Le CQCD reconnaît l'importance de la Charte de la langue française (« la Charte ») au Québec. C'est pourquoi il a toujours encouragé son respect auprès de ses membres et collaboré de bonne foi et de façon constructive à son application par les détaillants.

Le CQCD a continuellement entretenu des liens étroits avec le gouvernement concernant l'application de la Charte par les détaillants, qu'il s'agisse de l'Office québécois de la langue française (OQLF), du Conseil supérieur de la langue française (CSLF) ou du Secrétariat à la politique linguistique. Il a également, à plusieurs reprises, agi comme facilitateur et exercé un rôle de leader entre le gouvernement et l'industrie (détaillants et manufacturiers) dans des dossiers problématiques visant la francisation de biens de consommation. Soulignons notamment, à titre d'exemple, le dossier des jeux vidéo.

À propos de la collaboration du CQCD, l'ancienne Commission de protection de la langue française, avait indiqué dans l'un de ses rapports annuels, en parlant du CQCD, que :

« Ce dernier n'a d'ailleurs jamais ménagé ses appuis en transmettant l'information nécessaire à ses membres, en invitant détaillants, fournisseurs et manufacturiers à des rencontres de formation et en facilitant les rapprochements.¹ »

Ajoutons que le CQCD a participé activement aux diverses consultations concernant la Charte menées par le gouvernement au cours des années. Soulignons, entre autres, l'importante consultation de 2002 sur le projet de loi n° 104 modifiant la Charte de la langue française, qui visait la réunion de l'OQLF et de la Commission de protection de la langue française (CPLF), la consultation menée par le CSLF en 2004 sur la langue de travail et, tout récemment en mai 2012, une consultation de la ministre responsable de la Charte sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, visant la francisation des appareils électroménagers.

Enfin, le CQCD a aussi participé aux efforts collectifs d'information et de sensibilisation à la francisation des entreprises. À titre d'exemple, notons :

- En 2008, notre participation au Rendez-vous des gens d'affaires et des partenaires socioéconomiques et notre adhésion à la Stratégie commune d'intervention pour Montréal 2008-2013 qui en a découlé, incluant son suivi;
- En 2011 et 2012, notre implication comme membre du jury au concours des Mérites en francisation des personnes immigrantes organisé par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

1.3 Quelques statistiques reliées au secteur du commerce de détail

Aux fins de la présente consultation, nous avons jugé utile de reproduire ici quelques statistiques reliées à notre secteur, afin de pouvoir évaluer le pourcentage de détaillants québécois qui seraient visés par le projet de loi à l'étude. Ces données, datant de 2010, excluent toutefois les secteurs de l'alimentation et de l'automobile.

(Voir tableau page suivante)

¹ Rapport annuel 2001-2002 de la Commission de protection de la langue française.

Nombre de détaillants selon la taille (nombre d'employés)

1 à 4 employés	5 à 9	10 à 19	20 à 49	50 à 99	100 à 199	200 à 499	500 et plus
7 919	5 563	2 861	1 660	446	192	72	96
42,1 %	29,6 %	15,2 %	8,8 %	2,4 %	1,0 %	0,4 %	0,5 %

Excluant l'alimentation et le secteur de l'automobile

Source : Statistiques Québec

1.4 Contexte

Le gouvernement estime que le français a fait d'énormes progrès depuis la mise en œuvre de la Charte il y a 35 ans. Toutefois, s'appuyant notamment sur de récentes études dévoilées par l'OQLF, il considère que la situation s'est détériorée au cours des dernières années, faisant en sorte que l'usage du français est en recul au Québec. De plus, il s'inquiète du fait que la langue anglaise soit utilisée de façon systématique dans certains milieux de travail. Par conséquent, le gouvernement juge important d'intervenir rapidement pour corriger le tir. En déposant le projet de n° loi 14, le gouvernement souhaite faire en sorte que le français reprenne toute sa place comme langue officielle et langue d'usage partout au Québec.

L'industrie du commerce de détail, quant à elle, vit actuellement de grandes transformations au quotidien. Les produits en provenance de marchés émergents ont changé la donne en approvisionnement et en distribution, de nouvelles façons de consommer sont apparues, de nouveaux joueurs de calibre international ont fait leur entrée et d'autres viendront ici même au Québec.

Avec l'arrivée de nouveaux détaillants internationaux au Québec, on observera une nouvelle répartition des parts de marché dans le secteur du commerce de détail. Il est à prévoir qu'avec cette forte concurrence avec les marchés nationaux existants, certains détaillants québécois n'ayant pas réussi à se définir une niche dans un créneau de marché pourraient être appelés à disparaître ou être acquis par de plus grandes chaînes. De plus, certains sièges sociaux risquent d'être déménagés à l'extérieur du Québec.

En 2012, un détaillant québécois fait face à une concurrence de marques, de prix, de localisation et d'efficacité de la part de ses compétiteurs traditionnels comme de ses compétiteurs virtuels, qui offrent le commerce en ligne. Le consommateur est informé, exigeant et volatile. La pression de maintenir son avantage concurrentiel est de plus en plus forte et provient de sources de plus en plus variées.

Le défi d'acquérir et de conserver un personnel motivé et de qualité est de plus en plus grand, et ce, dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre. À cela s'ajoute la réglementation gouvernementale, qui ne cesse d'augmenter sur un éventail toujours plus large de produits offerts.

2.0 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

De manière générale, le CQCD partage et considère tout à fait louable l'objectif du gouvernement de favoriser un plus grand usage du français comme langue du travail et langue de service au Québec.

Toutefois, il se dit préoccupé, voire même inquiet, quant aux mesures proposées par le gouvernement pour y arriver. Le CQCD estime en effet que certaines des dispositions proposées au projet de loi à l'endroit des détaillants sont injustifiées et parfois même excessives. De plus, il juge que ce projet, tel que rédigé, envoie un mauvais signal aux entreprises à l'effet que le gouvernement entend adopter la « ligne dure », soit plus spécifiquement :

- Mettre fin en bonne partie au dialogue et favoriser davantage la voie des tribunaux;
- Préconiser une approche coercitive;
- Augmenter le fardeau réglementaire et administratif des entreprises, davantage celles comptant entre 26 et 49 employés;
- Dictier, dans certains cas, aux entreprises les procédures à mettre en place.

Le CQCD déplore également le fait qu'à sa connaissance, aucune étude n'ait été effectuée au préalable par le gouvernement relativement aux impacts à la fois économiques et administratifs de ce projet sur les entreprises.

Enfin, le CQCD est d'avis que toute modification proposée à la Charte devrait être non seulement guidée en fonction de l'atteinte des résultats visés, mais également, justifiée et applicable. Il croit de plus que le nouvel encadrement devrait favoriser une plus grande concertation entre les acteurs concernés, de

manière à favoriser l'implantation de mesures durables dans les entreprises. Par ailleurs, toute mesure pouvant être mise en place pour accompagner et soutenir les entreprises dans leur démarche permettrait, selon nous, de faciliter davantage la francisation.

2.1 L'importance de reconnaître les efforts des entreprises

Tout comme le gouvernement, le CQCD considère que d'importants progrès ont été réalisés au Québec depuis l'adoption de la Charte. Ces progrès sont attribuables à plusieurs facteurs, notamment les efforts provenant du gouvernement, mais également, les efforts de plusieurs entreprises.

Il nous apparaît important ici de souligner que la grande majorité des entreprises du Québec se comportent en bons citoyens corporatifs à l'égard du respect de la Charte. À cet égard, nous croyons utile de reproduire les données suivantes, dévoilées à l'automne 2012 par la présidente-directrice générale de l'OQLF, Mme Louise Marchand ² :

- 85,2 % des 6 120 entreprises inscrites auprès de l'OQLF détiennent leur certificat de francisation ;
- 30 entreprises seulement ne sont présentement pas conformes au processus de francisation prévu par la loi pour les entreprises de 50 employés et plus.

2.2 La nécessité d'un encadrement adéquat, justifié et applicable

Le CQCD croit qu'il est important, d'abord et avant tout, de bien évaluer la situation existante pour être en mesure de proposer des changements appropriés, et non pas démesurés, à la loi actuelle.

Ces changements devraient, à notre avis, favoriser un encadrement qui soit non seulement adéquat, mais également justifié et applicable.

Un encadrement adéquat signifie pour nous un encadrement qui soit à la fois léger, flexible et adapté le plus possible à la réalité des entreprises, tout en étant orienté vers l'atteinte des objectifs visés. De plus, il est essentiel que les nouvelles mesures proposées soient nécessairement justifiées et non excessives comme c'est le cas pour quelques-unes des dispositions contenues au projet de loi, telles que, par exemple, le pouvoir de saisie accordé à l'OQLF. Par ailleurs, il va de soi que la nouvelle législation doit être applicable autant par les entreprises que par le gouvernement.

² Allocution de Mme Louise Marchand, présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, dans le cadre d'un colloque du Conseil du patronat du Québec (CPQ) le 29 octobre 2012, sur la langue française et le milieu des affaires.

Dans un tout récent communiqué émis le 24 janvier 2013 au sujet de la création d'un comité de suivi en matière d'allègement réglementaire et administratif, auquel siège notamment le président-directeur général du CQCD, le ministre des Finances et de l'Économie (MFE), M. Nicolas Marceau, a indiqué ce qui suit :

« Le gouvernement est déterminé à créer un environnement d'affaires encore plus propice au développement des entreprises. C'est une question de compétitivité. Bien que la réglementation soit essentielle, il importe d'éviter qu'elle ne nuise indûment à l'investissement et à la création d'emplois. »

Le CQCD partage l'avis du ministre Marceau. Il considère que plus les entreprises bénéficieront d'un encadrement facilitateur, plus elles pourront contribuer à l'implantation de mesures favorables à la francisation.

2.3 Le besoin d'une concertation accrue

Le CQCD croit fermement que ce n'est pas en adoptant la ligne dure envers les entreprises que la situation en matière de francisation s'améliorera pour autant au Québec. Bien au contraire, nous sommes plutôt d'avis que l'établissement d'un dialogue et d'un partenariat entre le gouvernement, notamment l'OQLF, et les entreprises, s'avère indispensable et davantage garant de succès.

D'ailleurs, l'approche d'ouverture et de dialogue utilisée jusqu'à maintenant par l'OQLF démontre clairement son efficacité. En effet, d'après les données rapportées par ce dernier, il semble que plus de 98 % des plaintes que reçoit annuellement l'OQLF (en moyenne 3 200 au cours des cinq dernières années) se règlent actuellement sans intervention des tribunaux.

Le CQCD estime que la concertation qui existe présentement doit non seulement demeurer, mais qu'elle devrait même être accrue, si nous souhaitons améliorer davantage la situation.

2.4 La nécessité d'accompagner et de soutenir les entreprises dans l'implantation de mesures de francisation

Le CQCD est d'avis que des mesures de soutien et d'accompagnement devraient être proposées pour venir en aide et faciliter le travail des entreprises. Il pourrait s'agir, à titre d'exemple, de guides, de formulaires, d'une ligne téléphonique, etc. Advenant que le gouvernement aille de l'avant avec l'assujettissement des entreprises comptant entre 26 et 49 employés, ce qui impliquera plusieurs milliers de nouvelles entreprises, cela sera d'autant plus essentiel.

3.0 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

3.1 Les fonctions du ministre (article 3 introduisant 1.3 et 1.5)

L'article 3 du projet de loi introduit, avec l'article 1.3, un nouveau pouvoir au ministre, qui est celui « d'enquêter sur toute affaire se rattachant à ses fonctions. » On y précise notamment que celui-ci bénéficie, aux fins d'une enquête, de tous les pouvoirs mentionnés aux articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement. Le projet de loi confère également au ministre le pouvoir de déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions. Il peut autoriser la subdélégation ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

Le CQCD s'interroge sérieusement sur la pertinence et la nécessité d'octroyer un pouvoir d'enquête au ministre. Pourquoi ce dernier devrait-il bénéficier d'un tel pouvoir alors que l'OQLF, qui relève directement de lui, le détient en vertu de l'article 166 de la loi actuelle ?

Qui plus est, le CQCD désapprouve le fait d'accorder un pouvoir d'enquête au ministre sans que celui-ci soit clairement encadré et balisé dans la loi. Or, tel que rédigé, il nous est impossible de connaître la raison d'être, la nature, de même que l'étendue d'un éventuel mandat d'enquête qui pourrait être mené par le ministre.

Par ailleurs, le CQCD se questionne aussi à savoir s'il est souhaitable et justifiable que le ministre puisse déléguer l'exercice de ses fonctions à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi.

En conséquence, le CQCD recommande au gouvernement de modifier l'article 3 du projet de loi, afin d'y retirer les 2^e et 3^e alinéas du nouvel article 1.3 proposé et de réévaluer le nouvel article 1.5.

3.2 La langue du travail (article 19 introduisant 41 à 50.7)

L'article 19 du projet de loi propose des modifications au chapitre VI de la Charte portant sur la langue du travail. Ainsi, les articles 41 à 50 de la loi actuelle sont entièrement remplacés par de nouvelles dispositions.

Nous comprenons que l'esprit des dispositions actuelles est conservé, mais que les employeurs se verront imposer des obligations accrues si le projet de loi est adopté tel que proposé.

a) Connaissance d'une langue autre que le français comme condition d'emploi

Le nouvel article 46 qu'il est proposé d'ajouter dans la Charte prévoit qu'un employeur devra dorénavant, avant d'exiger pour un poste la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français, évaluer de façon rigoureuse les besoins linguistiques réels associés au poste. Il devra également réévaluer ces besoins périodiquement. De plus, cette évaluation devra notamment tenir compte des compétences linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel pour combler les besoins de l'entreprise.

Bien que le projet de loi ne le mentionne pas spécifiquement, ces évaluations devront manifestement être documentées par l'employeur. Voici, selon nous, un exemple flagrant d'alourdissement réglementaire et administratif inutile imposé aux employeurs.

En effet, le nouvel article 47 proposé au projet de loi intègre déjà une obligation implicite envers les employeurs de faire une évaluation des postes à combler. L'article 46 est donc, en l'occurrence, redondant avec l'article 47 et, par conséquent, injustifié. L'article 47 se lit comme suit :

47. « Il est interdit à un employeur d'exiger d'une personne à son emploi la connaissance ou un niveau spécifique de connaissance d'une autre langue que le français, à moins que l'accomplissement de la tâche ne le nécessite.

Cette interdiction s'applique également lors de l'embauche, d'une mutation et lors d'une promotion. »

De plus, nous ne croyons pas que le fait d'imposer une telle exigence, dont la portée peut être facilement questionnable, soit susceptible d'encourager l'atteinte des objectifs visés. Nous sommes plutôt portés à croire que cela aura davantage pour effet d'alourdir la tâche des employeurs en termes de paperasse à remplir. Le CQCD est d'avis que le gouvernement devrait se limiter à déterminer l'objectif à atteindre et laisser aux entreprises le soin de mettre en place les moyens les plus appropriés pour y arriver.

Soyons clairs. Nous ne remettons pas ici en question la préoccupation du gouvernement, à l'effet que le bilinguisme devrait être un atout, et non une exigence systématique. Nous souhaitons simplement, comme mentionné précédemment, faire valoir l'importance de fournir aux entreprises un encadrement facilitateur qui fixe les objectifs, et non la manière dont les entreprises doivent s'y prendre pour les atteindre.

Nous croyons néanmoins pertinent de préciser ici que le bilinguisme doit être vu comme une plus-value pour nos entreprises du Québec.

Le CQCD suggère de modifier l'article 19 du projet de loi, afin d'y retirer l'article 46.

b) Nouveau recours devant la Commission des normes du travail

Le nouvel article 50 proposé au projet de loi introduit un nouveau recours devant la Commission des normes du travail (CNT), en vertu de la Loi sur les normes du travail (LNT), pour toute personne qui se croit victime d'une violation par son employeur de ses droits prévus aux nouveaux articles 47, 48 et 49 du projet de loi.

Nous craignons que le recours suggéré ait pour effet d'engendrer une plus grande judiciarisation du processus, et ce, sans garantie d'obtention d'amélioration.

Nous nous interrogeons également sur la capacité de la CNT, en termes de ressources matérielles et humaines, d'appliquer adéquatement des mesures prévues dans une autre loi que la LNT, comme la Charte de la langue française.

De plus, considérant la nature des droits et interdictions créés par les nouveaux articles 47, 48 et 49 du projet, nous estimons que les recours qui pourraient en découler, advenant le cas, ne devraient pas être déferés à la CNT.

En fait, le CQCD croit que la voie judiciaire n'est définitivement pas celle à privilégier. Ce n'est pas en ajoutant un mécanisme de la sorte, qui risque d'être lourd à gérer pour les entreprises, que nous encouragerons une amélioration de la situation.

Enfin, pour éviter tout malentendu quant à l'interprétation à accorder au nouvel article 49, nous proposons au gouvernement, considérant le retrait proposé de l'article 46, d'ajouter à la fin de l'article 49 les termes suivants « sous réserve de l'article 47 ».

c) Nouvelle obligation quant à l'affichage d'une pancarte dans les lieux d'affaires de l'entreprise

Tel que proposé, le projet de loi prévoit que tout employeur qui compte plus de 10 employés devra, en vertu du nouvel article 42, afficher dans un endroit bien en vue de son établissement une pancarte informant ses travailleurs des dispositions concernant le droit de travailler en français. Il est également prévu que le ministre rendra disponible sur son site Internet une pancarte type que les employeurs pourront reproduire pour se conformer à cette nouvelle obligation.

Le CQCD n'est pas en désaccord avec l'idée que les détaillants véhiculent auprès de leurs employés leurs droits en vertu de la Charte. Cependant, nous croyons qu'il est important de tenir compte de l'évolution technologique et des autres outils d'information de plus en plus utilisés par les entreprises et leurs employés pour communiquer entre eux. Par conséquent, nous souhaitons nous assurer que le gouvernement :

- Accorde aux entreprises la souplesse nécessaire quant à la détermination de l'endroit et du mode choisis pour l'affichage. À titre d'exemple, il pourrait s'agir du manuel des employés, de l'intranet de l'entreprise, et non nécessairement d'une pancarte dans un endroit physique de l'établissement;
- Que le contenu obligatoire de cette affiche ne soit pas trop lourd et qu'il n'ait pas à reproduire l'ensemble des articles 4 et 41 à 50.7 de la loi, tel qu'indiqué. À cet effet, le CQCD offre son entière collaboration au gouvernement concernant l'élaboration de la pancarte type;
- Que les entreprises aient le choix de reproduire ou non la pancarte type.

Enfin, le CQCD tient à souligner le fait que cette nouvelle obligation ouvre la porte à d'autres obligations similaires envers les entreprises concernant d'autres lois applicables au Québec et que, par conséquent, il ne faudrait pas en abuser. À notre avis, il est indispensable de se questionner au préalable sur sa nécessité.

3.3 La francisation des entreprises (articles 38 à 45)

a) Méthode de calcul du nombre d'employés

L'article 38 du projet de loi prévoit que lorsqu'une entreprise atteint le seuil de 26 ou de 50 employés, elle devient assujettie aux obligations de francisation, peu importe la diminution dans le nombre d'employés. On y précise aussi que le gouvernement pourra fixer par règlement toute règle utile pour calculer le nombre de personnes à l'emploi de l'entreprise, en effectuant une distinction selon les « secteurs d'activité » ou les « caractéristiques propres aux entreprises ».

Afin de pouvoir faciliter la tâche des détaillants, en termes de fardeau réglementaire et administratif additionnel et, du même coup, accélérer l'implantation des nouvelles mesures de francisation dans leur entreprise, le CQCD propose au gouvernement de s'inspirer de la Loi sur l'équité salariale (LÉS) pour permettre, sur une base volontaire, à des regroupements d'employeurs, tels que, par exemple, des franchisés, de se regrouper en vue d'élaborer un seul programme de francisation.

L'article 12.1 de la LÉS prévoit en effet ce qui suit :

« 12.1. Un regroupement d'employeurs peut s'adresser à la Commission afin d'être reconnu, pour l'application de la présente loi, comme l'employeur d'une entreprise unique.

Pour accorder cette reconnaissance, la Commission s'assure que les entreprises concernées possèdent un ensemble de caractéristiques similaires ou communes permettant une application des dispositions de la loi conforme à l'objectif qu'elles poursuivent. (...).

Lorsque des délais différents s'appliquent au sein des entreprises concernées, la Commission fixe le délai dans lequel le programme d'équité salariale doit être complété (...).

Les dispositions de la présente loi relatives à l'employeur s'appliquent au regroupement d'employeurs reconnu comme l'employeur d'une entreprise unique. Chaque employeur du regroupement demeure responsable (...), en l'occurrence, de la mise en œuvre du programme de francisation. »

Cependant, à partir du moment où cette mesure d'assouplissement est permise par la loi, il est primordial de statuer à savoir si le regroupement d'employeurs demeurera assujéti aux obligations des entreprises de sa catégorie ou s'il passera à une autre catégorie (soit de 26 à 50 employés, de 50 à 100 employés ou 100 employés ou plus), auquel cas le fardeau n'est pas le même. À notre avis, comme il s'agit d'une mesure d'assouplissement, il va de soi que le regroupement devrait être assujéti aux obligations des entreprises de sa catégorie.

b) Dispositions générales applicables aux entreprises comptant au moins 26 employés

De nouvelles obligations sont ajoutées aux entreprises de 26 employés et plus. Parmi celles-ci se trouve, au nouvel article 135.4, l'obligation de l'employeur de rendre public le nom de la personne responsable de la francisation au sein de l'entreprise.

Pour une meilleure compréhension de la part des employeurs et afin d'éviter tout malentendu, nous suggérons que cet article soit précisé afin de clarifier, notamment, s'il s'agit d'une personne responsable par employeur, par entreprise ou par établissement. En effet, lorsqu'il s'agit d'une franchise, par exemple, est-ce que le fait de fournir le nom d'une seule personne pour l'ensemble des franchisés est suffisant ou est-ce que chaque franchisé devra fournir le nom d'une personne ?

c) Entreprises comptant entre 26 et 49 employés

Le projet de loi propose à l'article 38 d'élargir aux entreprises de 26 à 49 employés l'obligation d'adopter un programme ou des mesures de francisation, de manière à faire du français la langue normale et habituelle du travail. Le nouvel article 13.3 prévoit également que ces programmes ou mesures de francisation devront être diffusés par l'employeur, par affichage et tout autre moyen jugé approprié pour en assurer l'accessibilité. Il en résulte que le fardeau imposé à ces entreprises serait presque aussi lourd que celui actuellement imposé aux entreprises de plus 50 employés.

Le CQCD s'interroge sérieusement à savoir si une telle mesure est réaliste et souhaitable, autant pour ces entreprises que pour le gouvernement.

Pour ce qui est des entreprises, il est indéniable que cela aura pour effet d'alourdir leur fardeau réglementaire et administratif, lequel, rappelons-le, est présentement plus lourd au Québec qu'ailleurs en Amérique du Nord. L'ajout de ces nouvelles obligations peut paraître, de prime abord, relativement simple. Toutefois, lorsqu'on les additionne aux autres obligations auxquelles les détaillants sont déjà assujettis et que l'on tient compte du peu d'employés disponibles pour s'assurer de leur application, elles peuvent facilement représenter un supplément de travail non négligeable. Il ne faudrait pas non plus sous-estimer les coûts supplémentaires importants que cela pourrait représenter pour plusieurs d'entre elles.

Bien qu'il soit prévu au projet de loi que le gouvernement leur accorderait une période de transition de deux ans pour implanter ces nouvelles mesures, nous ne sommes pas convaincus que ces entreprises ont les ressources nécessaires, autant matérielles qu'humaines, pour le faire.

Pour le CQCD, il est évident que « l'ajout de paperasse et d'obligations additionnelles en matière linguistique entraînerait des conséquences négatives pour ces employeurs, dans un contexte où il s'avère pourtant essentiel d'offrir un environnement réglementaire concurrentiel pour favoriser l'investissement.³ »

Quant au gouvernement, le CQCD se demande s'il sera, lui aussi, en mesure de s'assurer d'une application adéquate de ces nouvelles dispositions de la loi, advenant leur adoption. Aura-t-il suffisamment les moyens et les ressources nécessaires, tant humaines que matérielles, pour apporter toute l'aide nécessaire à ces milliers de nouvelles entreprises qui, jusqu'à présent, n'étaient pas assujetties et qui s'ajouteront aux milliers déjà visées?

Par conséquent, le CQCD invite le gouvernement à réévaluer les mesures proposées dans ce chapitre, car il est important que la nouvelle législation proposée soit à la fois applicable, mais aussi gérable et durable, et ce, pour le plus grand intérêt de tous les acteurs concernés.

³ Propos tenus par le président du Conseil du patronat du Québec, M. Yves-Thomas Dorval, InfoCPQ, janvier 2013

3.4 La mission et les pouvoirs de l'OQLF (articles 51 et 52)

a) Pouvoir d'inspection et d'enquête

L'article 51 du projet de loi propose un élargissement significatif des pouvoirs d'enquête à l'OQLF et à ses représentants.

Le CQCD estime que la plupart de ces nouveaux pouvoirs sont injustifiés et exagérés. C'est le cas, notamment, du pouvoir « d'exiger, aux fins d'examen, reproduction ou établissement d'extraits, la communication de tout livre, compte, registre, dossier ou document, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements. » C'est également le cas pour ce qui est du pouvoir de « prendre des photographies du lieu visité et des équipements, biens ou produits qui s'y trouvent ou effectuer des enregistrements. » Nous pensons que le fait d'autoriser des enregistrements pourrait soulever des problématiques en lien avec la protection des renseignements personnels et la vie privée dont, par exemple, le fait qu'un employé soit filmé.

D'autres pouvoirs nous apparaissent à la fois injustifiés et ambigus. C'est le cas du pouvoir « d'examiner tout produit ou marchandise qui se trouve dans le lieu visité ainsi que toute chose utilisée en lien avec l'étiquetage, l'étalage, la promotion ou la vente de produits ou de marchandises. » Que signifie vraiment toute chose? C'est aussi le cas du pouvoir de « prendre des mesures ». De quelles mesures parle-t-on ? Le CQCD tient par ailleurs à souligner le manque d'uniformisation dans le traitement accordé par les inspecteurs dans le cadre de leurs enquêtes actuelles.

b) Pouvoir de saisie

L'article 51 du projet de loi introduit, avec le nouvel article 175.3, un pouvoir de saisie aux inspecteurs de l'OQLF, lequel était inexistant à ce jour. Ainsi, « la personne autorisée à agir comme inspecteur peut, au cours de sa visite, saisir immédiatement toute chose dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements. »

Le CQCD s'oppose fermement à l'ajout de ce nouveau pouvoir, qu'il considère excessif et inacceptable. Nous estimons que les entreprises se plient en général aux demandes des inspecteurs et collaborent en

mettant à leur disposition les documents pertinents. Nous croyons de plus que l'ajout d'un tel pouvoir est injustifié, alors que les inspecteurs ont déjà la possibilité de prendre des photos pour établir leur preuve.

Cette approche ne nous apparaît définitivement pas la voie à suivre, et encore moins l'avenue qui risque d'améliorer la situation. Nous pensons que le gouvernement devrait plutôt davantage exercer un rôle plus important en amont du processus de francisation. Voici quelques-unes des avenues qui pourraient être mises de l'avant :

- Accroître l'information et la rendre facilement accessible aux entreprises :
 - Via le registraire des entreprises du Québec, pour les nouvelles entreprises et celles provenant de l'étranger. Plus les entreprises connaîtront leurs obligations au départ, plus elles pourront agir efficacement;
 - Via le site Internet de l'OQLF. Le gouvernement gagnerait, selon nous, à accroître l'information disponible sur son site à la fois en français et en anglais. Plusieurs documents n'existent à l'heure actuelle qu'en français seulement. Pourtant, l'OQLF devrait, à notre avis, jouer un rôle clé d'accompagnement des entreprises.
- Encourager les gestionnaires de centres commerciaux à participer davantage aux efforts de francisation de leurs détaillants en prévoyant, notamment, des clauses à cet égard dans leurs contrats de location.

c) Pouvoir de déférer le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales sans la nécessité de mettre le contrevenant en demeure

L'article 52 du projet de loi suggère de modifier la Charte de manière à ce que l'OQLF ne soit plus tenu de mettre le contrevenant en demeure en cas de contravention à la Charte ou aux règlements. Ainsi, l'OQLF pourra, sur la seule foi de la constatation d'une contravention, immédiatement, sans aucune autre formalité, déférer le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Le CQCD juge tout à fait inacceptable cette proposition. Tel que nous l'avons mentionné précédemment, cela envoie un message clair aux entreprises à l'effet que le gouvernement n'entend plus collaborer avec l'industrie et empruntera désormais la voie des tribunaux.

Pour le CQCD, l'approche coercitive suggérée n'est pas justifiée. En effet, selon des données provenant de l'OQLF, 98 % des plaintes qu'il reçoit annuellement (en moyenne 3 200 au cours des cinq dernières années) se règlent sans intervention des tribunaux.

Toujours selon des informations nous provenant de l'OQLF, il apparaît qu'en 2010-2011, les principaux motifs de fermeture des dossiers de plaintes étaient les suivants :

- Situation corrigée : 56 %
- Situation conforme (plainte non fondée) : 17 %
- Intervention incitative : 17 %
- Autres motifs : 8 %
- Dossier transmis au Directeur des poursuites criminelles : 2 %

Ces données viennent, selon nous, confirmer qu'un grand pourcentage des dossiers de plaintes peut être réglé, et ce, certainement pour le plus grand bénéfice de tous. Nous présumons ici que le processus de mise en demeure représente un élément clé.

En conséquence, le CQCD recommande le retrait de l'article 52 du projet de loi, de façon à maintenir l'obligation de l'OQLF de mettre un contrevenant en demeure de se conformer aux dispositions de la Charte. De plus, le CQCD invite le gouvernement à encourager le dialogue entre les parties, de manière à apporter rapidement les corrections qui s'imposent.

3.5 La Charte des droits et libertés de la personne (articles 56 et 57)

Le projet de loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne pour y consacrer de nouveaux droits en matière linguistique. L'article 57 du projet propose d'insérer le nouvel article 3.1, qui se lit comme suit :

« 3.1. Toute personne a droit de vivre et de travailler au Québec en français dans la mesure prévue dans la Charte de la langue française.

Toute personne qui s'établit au Québec a droit d'apprendre le français et de bénéficier de mesures raisonnables d'accueil et d'intégration à la vie québécoise. »

Lors d'une allocution effectuée par la ministre De Courcy, celle-ci indiquait qu'il n'était pas question de contraindre les nouveaux immigrants à suivre des cours de français. Toutefois, le gouvernement accorderait le droit d'en exiger. Il se crée donc alors, à notre avis, une obligation de dispenser des cours de francisation à tous ceux qui en réclameraient. Mais à qui cette responsabilité reviendra-t-elle?

À cet égard, le CQCD tient à réitérer les commentaires suivants adressés au Conseil supérieur de la langue française en 2003, dans le cadre d'une consultation portant sur la langue du travail :

« Il serait inacceptable de transférer aux entreprises la responsabilité de l'État concernant l'apprentissage du français. L'apprentissage du français, de même que son perfectionnement si nécessaire, est un rôle qui appartient à l'État et qui doit demeurer ainsi, soit par l'intermédiaire du système québécois de l'éducation pour ce qui est des Québécois déjà bien établis, soit via le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dans le cas des immigrants ou nouveaux arrivants non francophones.⁴ »

Alors que nous partageons le souhait que les immigrants aient une bonne connaissance du français, nous nous opposons cependant à un éventuel transfert de la responsabilité aux entreprises pour ce qui est de leur formation à cet égard.

⁴ Mémoire du Conseil québécois du commerce de détail sur le Document de consultation portant sur le français, langue normale et habituelle de travail, présenté au Conseil supérieur de la langue française, 21 novembre 2003, pages 6 et 7.

4.0 CONCLUSION

Le CQCD partage l'objectif du gouvernement de favoriser un plus grand usage du français comme langue du travail et comme langue de service au Québec

Toutefois, il estime que le projet de loi n° 14, tel que proposé, emprunte, à tort, la mauvaise voie, soit celle de la voie coercitive et judiciaire.

Le CQCD juge nécessaire que des modifications importantes soient apportées à ce projet dans le but, notamment, d'éviter le développement d'une bureaucratie linguistique pour plusieurs entreprises du Québec, lequel s'avère non souhaitable.

La situation que vit présentement le Québec, tant au point de vue social, économique que politique, nous impose davantage à tous de travailler en collaboration à l'élaboration de solutions optimales et durables pour toutes les parties.

Enfin, le CQCD conseille quelques recommandations visant l'adoption de mesures susceptibles de faciliter et d'encourager l'implantation et le respect de mesures de francisation dans les entreprises.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à ces commentaires et vous offrons notre entière collaboration dans les prochaines étapes entourant le suivi de ce projet de loi.